



Auto-évaluation (annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme défini par l'arrêté du 26 avril 2022)
du projet de modification simplifiée n° 3
du plan local d'urbanisme
de Ucel

29 septembre 2023

biainsight .

urbanisme
biodiversité
bioclimatisme

SOMMAIRE

1 Cadre juridique	3
1.1 Définitions	3
1.2 Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021	3
1.3 Modification de PLU(i)	4
2 Projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel	6
2.1 Objectifs et objets de la modification simplifiée n° 3	6
2.2 Investigations de terrain, analyse à l'agence et propositions de correction	7
3 Processus décisionnel	8
3.1 Critère n° 1 : Natura 2000	8
3.2 Critère n° 2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité	8
3.3 Critère n° 3 : autres modifications	8
3.3.1.1 Préévaluation environnementale	9
3.3.1.2 Risques d'effets notables	9
3.3.1.3 Risques d'incidences notables	10
3.3.1.4 Résultats	12
3.4 Conclusion au processus décisionnel	13

1 Cadre juridique

1.1 Définitions

Une **préévaluation environnementale** détermine si un projet de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une **évaluation environnementale** doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une **évaluation environnementale** décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une **auto-évaluation** expose une **préévaluation** dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale comme le disposent les articles R104-33, R104-34 et R104-35 du Code de l'urbanisme (CU) et l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier. Dans cette **auto-évaluation** y seront détaillées les « raisons pour lesquelles son projet [PLU(i) de la commune ou de l'intercommunalité] ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

1.2 Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021

Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas « de droit commun », l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe).

L'examen au cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un

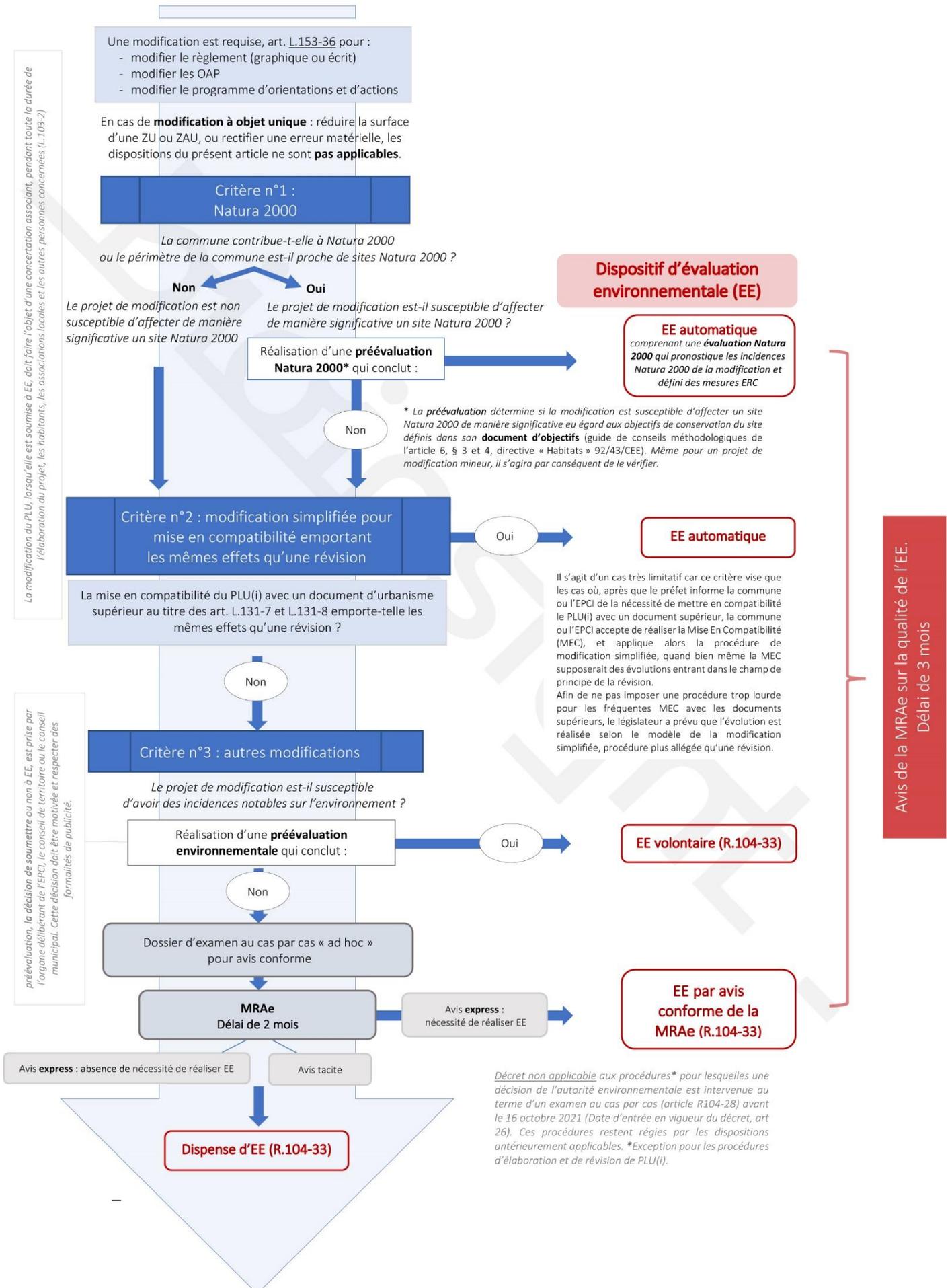
dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura une préévaluation environnementale explicite et construite dénommée **auto-évaluation** présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

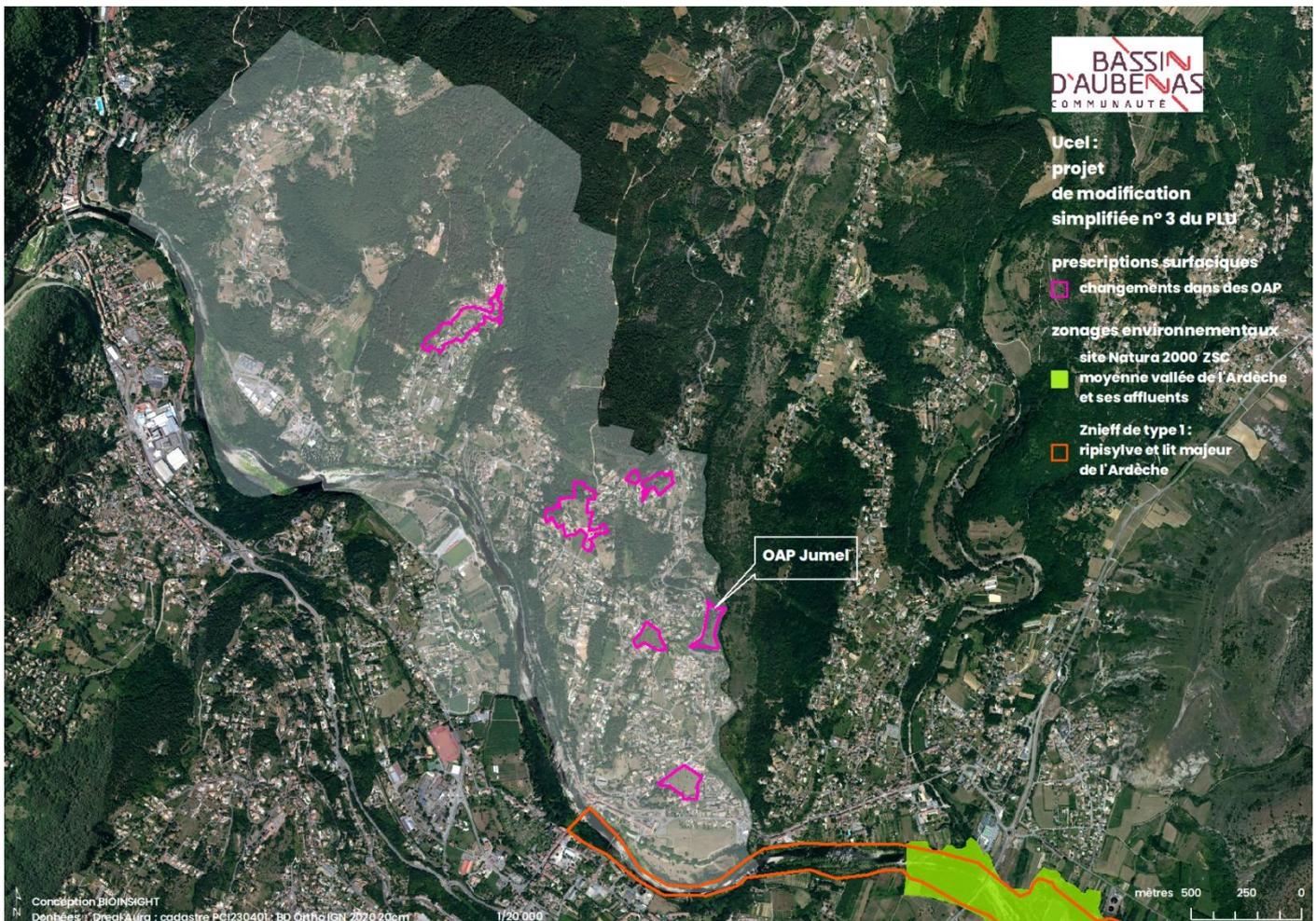
1.3 Modification de PLU(i)

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

Modification (R.104-12 CU)





2 Projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel

2.1 Objectifs et objets de la modification simplifiée n° 3

Le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel (voir annexes 1 et 2 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour plus de détails) a pour objectifs :

- modifier l'OAP « Jumel » et le règlement écrit de la zone IAU ;
- modifier l'OAP « Lauzas » et le règlement écrit de la zone IAU ;
- modifier le dossier d'OAP pour phaser l'ensemble des OAP ;
- modifier le plan de zonage afin notamment de modifier/supprimer des emplacements réservés ;
- modifier la liste des emplacements réservés.

En matière d'auto-évaluation, seul l'objet de changement de l'OAP « Jumel » est concerné puisque les autres objets de changement de par leur nature, principalement la suppression d'emplacements réservés dans le contexte ou des opérations sont déjà en cours : PC délivrés et terrassements faits (OAP « Lauzas »), ces objets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2.2 Investigations de terrain, analyse à l'agence et propositions de correction

Des investigations de terrain du secteur de l'OAP « Jumel » ont été menées le lundi 25 septembre 2023 en venant en train en bus puis à pied conduisant à 354 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6). Elles ont été suivies à l'agence par des analyses cartographiques sous système d'information géographique (Sig).

Il faut noter qu'à l'issue de ces investigations et analyses, des corrections du premier projet de modification simplifiée n° 3 concernant le projet de changement de l'OAP « Jumel » ont été formulées et acceptées.

3 Processus décisionnel

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

3.1 Critère n° 1 : Natura 2000

La soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel relève d'un processus décisionnel appliquant tout d'abord le critère n° 1 (R104-12 CU) du logigramme.

La commune de Ucel ne contribue pas à un site Natura 2000. En revanche, le point le plus proche du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) *Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents* est localisé à 700 m de la commune et à 1,3 km de l'OAP Jumel. Compte tenu du type de site Natura 2000 (alluvial) et de la distance, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

Le projet de modification simplifiée n° 3 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.

Il convient de passer au critère n° 2.

3.2 Critère n° 2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité

Parce que le critère n° 2 du logigramme relève de la modification simplifiée pour mise en compatibilité prévue aux articles L131-7 et L131-8 CU, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, critère que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel ne satisfait pas, il convient de passer au critère n° 3.

3.3 Critère n° 3 : autres modifications

L'application du critère 3 conduit à répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?

Cette probabilité ne peut être évaluée que par une préévaluation environnementale.

Il faut rappeler que si la préévaluation environnementale détermine que le projet de modification simplifiée n° 3 est non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) transmet un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

Dans ce cas, le dispositif d'EE volontaire (EE au cas par cas volontaire) n'est donc pas mis en œuvre alors que le dispositif d'EE par avis conforme (EE au cas par cas par avis conforme) sera mis en œuvre à la seule condition qu'un avis conforme non favorable soit émis par l'autorité environnementale (MRAE) à l'égard du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc*.

3.3.1.1 Préévaluation environnementale

La préévaluation environnementale détermine la probabilité ou le risque que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel ait des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE.

Ce sont les critères de l'alinéa **1.** concernant les « caractéristiques des plans et programmes », c'est-à-dire du projet de PLU(i), puis les critères de l'alinéa **2.** relevant des « caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée », c'est-à-dire des incidences notables sur l'environnement tenant en compte des caractéristiques de la zone, du secteur, de la commune ou de l'intercommunalité.

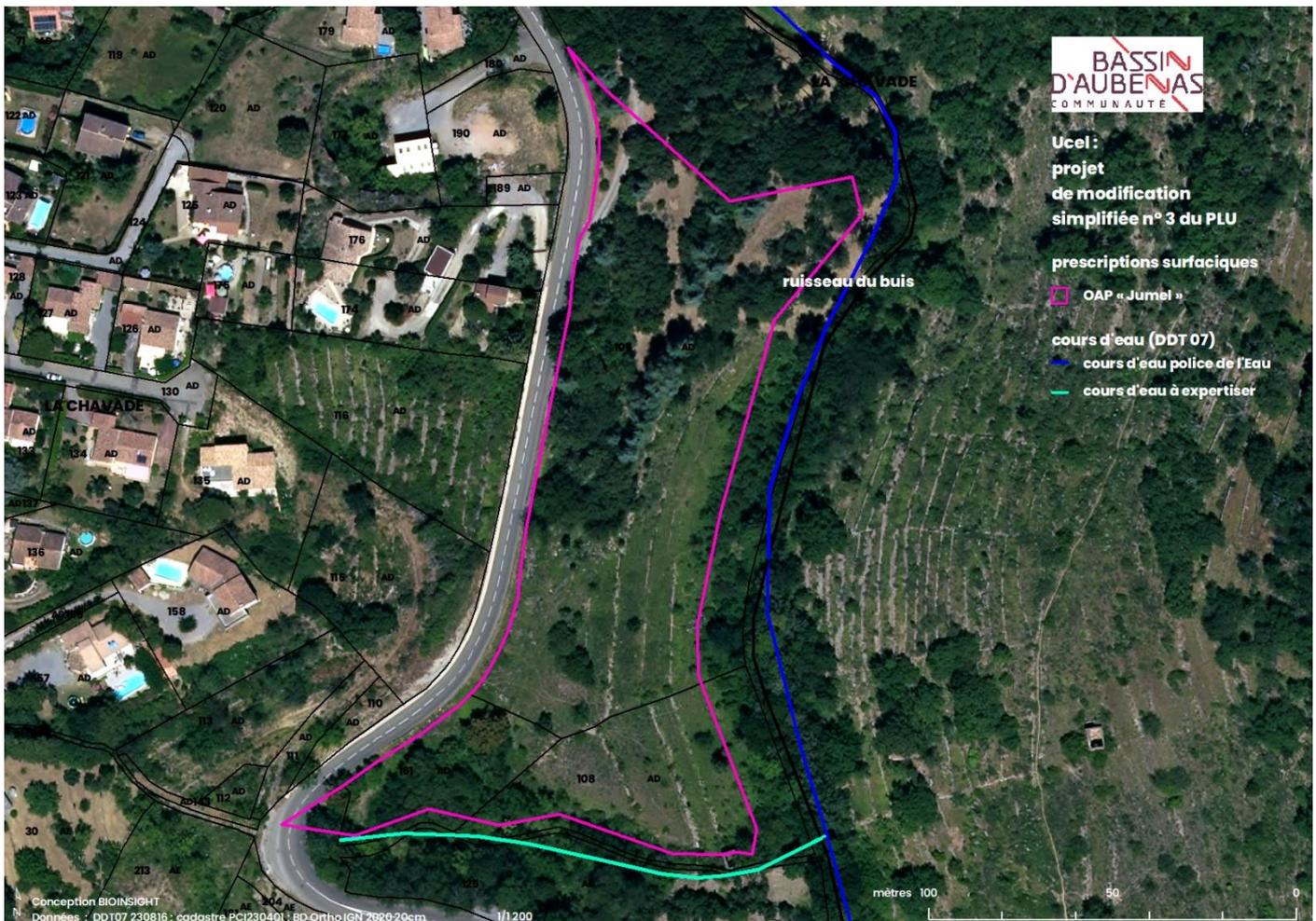
En effet, un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement que s'il présente tout d'abord des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs ou thèmes environnementaux tels que la faune, la flore, l'eau..., facteurs ou thèmes listés par l'annexe I au point (f) de la directive 2001/42/CE. On parle dans ce cas d'effets notables sur l'environnement indépendamment de la zone, du secteur, de la commune ou de l'intercommunalité.

La préévaluation environnementale d'un projet de PLU(i) va donc tout d'abord évaluer la probabilité ou le risque que les changements qu'il entraîne aient des effets notables sur des facteurs ou thèmes environnementaux pour ensuite évaluer la probabilité ou le risque que ces changements aient des incidences notables sur l'environnement (pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus) compte tenu des caractéristiques de la zone, du secteur, de la commune ou de l'intercommunalité.

3.3.1.2 Risques d'effets notables

Compte tenu du type changement de l'OAP « Jumel » du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel, il n'y pas de risque que le projet présente des effets notables sur les facteurs environnementaux suivants :

- consommation de surfaces agricoles et naturelles ;
- eau potable ;
- gestion des eaux pluviales ;
- assainissement ;
- paysage ;
- sols pollués ;
- déchets ;
- risque et nuisances ;
- l'air, l'énergie et le climat.



3.3.1.3 Risques d'incidences notables

3.3.1.3.1 Zones humides et cours d'eau

Les données disponibles sur les cours d'eau et zones humides sont les suivantes :

- classement départemental des cours d'eau dont cours police de l'Eau (DDT07) ;
- inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare (Cren 2008) ;
- mentions de la BD Topo IGN 230315 ;
- investigations de terrain dans le cadre de l'évaluation (photos).



OAP « Jumel » : le ruisseau du Buis au niveau de la pointe nord-est du périmètre de l'OAP et plus en aval

Considérant que le périmètre OAP « Jumel » est éloigné des zones humides et considérant que les changements de l'OAP « Jumel » ajoutent de nouvelles orientations en matière de protection des deux cours d'eau concernés :

- « préserver un espace naturel en limite est du site » qui constituera une zone tampon au sein de l'OAP entre la partie constructible de l'OAP, la limite est et le ruisseau du Buis ;
- « retrait des constructions de 5m minimum du ruisseau » du cours d'eau non nommé à expertiser ;
- éviter dans l'OAP l'abattage et le défrichage de la végétation rivulaire (arbres et arbustes) du cours d'eau non nommé à expertiser (sauf espèces exotiques envahissantes) ;
- éviter dans l'OAP des remblais débordant les limites de l'OAP qui pourraient ainsi recouvrir le cours d'eau non nommé à expertiser (parcelles AD108 et AD161),

les changements du projet d'OAP « Jumel » ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les cours d'eau et les zones humides.



OAP « Jumel » : cours d'eau non nommé à expertiser : végétation rivulaire en amont de l'édicule en cours de restauration (photo de gauche) ; canal du cours d'eau non nommé à expertiser près de l'édicule (photo de droite)



OAP « Jumel » : cours d'eau non nommé à expertiser busé dans un gros tuyau noir près de la route en aval (photo de gauche) ; cours d'eau non nommé à expertiser en amont de la route (photos Luc Laurent)

3.3.1.3.2 Adaptation aux changements climatiques de l'aménagement de l'OAP

Considérant que les changements de l'OAP « Jumel » ajoutent de nouvelles orientations en matière d'adaptation aux changements climatiques visant les objectifs suivants :

- éviter l'abattage des arbres matures pour permettent de créer des îlots de fraîcheur parce que les arbres matures sont des climatiseurs naturels mais pas les jeunes plants plantés risquant, de surcroît, de dépérir très rapidement avant leur maturité ;
- favoriser des enrobés de réseau viaire, des matériaux de façade et des toits permettant de réduire les îlots de chaleur urbains (albédo, émissivité des matériaux...) ;
- favoriser des formes urbaines à fort ombrage et convection ;
- réduire au minimum l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration sur place des eaux météoriques,

les changements du projet d'OAP « Jumel » ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur ce facteur environnemental d'adaptation aux changements climatiques.



OAP « Jumel » : arbres matures dans la partie nord de la zone constructible et davantage sud (photos Luc Laurent)

3.3.1.3.3 Zonages environnementaux

Considérant que le périmètre OAP « Jumel » est très éloigné des deux zonages environnementaux qui concernent le plus directement la commune : la Znieff de type 1 et le site Natura 2000, les changements du projet d'OAP « Jumel » ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les zonages environnementaux.

3.3.1.4 Résultats

Compte tenu des caractéristiques des changements de l'OAP « Jumel » et du secteur de la commune concerné, la préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que ces changements présentent des effets et incidences notables sur l'environnement pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle préévaluation.

3.4 Conclusion au processus décisionnel

Le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Ucel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmette un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.